

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA LOIRE

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Communautaire	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
30	22	30
Date de la convocation		
23/06/2023		
Date d'affichage		
23/06/2023		

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS**
du Conseil de la COMMUNAUTE DE
COMMUNES du
"PAYS ENTRE LOIRE ET RHONE"
Séance du **jeudi 29 juin 2023 (19 h)**
À SAINT PRIEST LA ROCHE
L'an deux mil vingt trois
et le vingt-neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CAPITAN, Président.

Etaient présents : JUSSELME Jean-Paul (Chirassimont), CHATRE Philippe, CAPITAN Jean-Paul (Cordelle), GERVAIS Christian (Croizet/Gand), NEYRAND Jean-François (Fourneaux), GIRAUD Jean-Marc (Lay), FOURNEL Béatrice (Machézal), GIVRE Dominique (Neaux), DAVID Blandine, DOTTO Luc, ROFFAT Hubert (Neulise), BRUN Charles, DAUVERGNE Jean-François (Régny), GIRARDIN Jean-Michel, REULIER Serge (St Cyr de Favières), COQUARD Romain, GIRAUD Stéphanie, GRIVOT Vincent, GEAY Dominique, MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PERRIN Gérald (St Priest la Roche), CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins), BERTRAM Fabrice (Vendranges)

Excusés ayant donné pouvoir : FESSY Véronique (Pradines) a donné pouvoir à BRUN Charles (Pradines), LAIADI Ben Abdellah (Régny) a donné pouvoir à GRIVOT Vincent (St Just la Pendue), MONTEL Fabienne (Régny) a donné pouvoir à DAUVERGNE Jean-François (Régny), PRAST Lionel (St Just la Pendue) a donné pouvoir à COQUARD Romain (St Just la Pendue), DADOLLE Aurélien (St Just la Pendue) a donné procuration à MARTEIL Frédéric (St Symphorien de Lay), PIZAY Séverine (St Symphorien de Lay) a donné pouvoir à GEAY Dominique (St Symphorien de Lay), BROSSETTE Maryline (St Victor sur Rhins) a donné pouvoir à CRIONAY Timothée (St Victor sur Rhins)

Excusés : ROCHE André (St Priest la Roche), BERT Pascal (Vendranges)

Délibération 2023-051-CC

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Publique

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023

Délibération 2023-051-CC

Objet : Approbation du règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public

Vu, la Loi 83.663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi 83.8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat.

Vu, la Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Vu, la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Vu le code de la commande publique en vigueur

CONSIDERANT l'avis favorable de la Commission de délégation de service publique du 15 juin 2023

CONSIDERANT l'avis favorable du Bureau Communautaire du 15 juin 2023

CONSIDERANT la nécessité d'établir un règlement intérieur pour Commission de délégation de service publique, notamment afin d'établir :

- La composition de la commission
- Les rôles et responsabilités des membres
- Le fonctionnement de la CDSP
- La confidentialité et éthique
- Les procédures d'examen des candidatures
- Le suivi et l'évaluation

Il est demandé au Conseil Communautaire, d'approuver le règlement intérieur pour Commission de délégation de service publique, ci-annexé.

Après en avoir délibéré, **le Président met au vote la décision.**

En conséquence, le Conseil Communautaire, à l'**unanimité** des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le règlement intérieur pour Commission de délégation de service publique
- **AUTORISE** le Président à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la délibération

Fait et délibéré les jours, mois et an susdit

Saint Priest la Roche, le 29/06/2023

Le secrétaire de séance,


Vincent GRIVOT

Le Président,



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023



REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Règlement approuvé par délibération n° xxxxxx du Conseil Communautaire du xxxxxx.

Textes de référence :

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique

Décret n° 2018-1225 du 24 décembre 2018 portant diverses mesures relatives aux contrats de la commande publique

Décret n° 2019-259 du 29 mars 2019 portant modification de diverses dispositions codifiées dans la partie réglementaire du code de la commande publique

Loi PACTE du 22 mai 2019 : Simplification et modernisation des procédures de passation des conventions

Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique

Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances

Loi ASAP du 7 décembre 2020 : Inclure dans la convention DSP le délai minimum requis pour soumettre à la CCSP la prolongation, modification ou résiliation de la convention

Code de la commande publique en vigueur

Articles L.1411-5, L.1411-6, L.1414-2, D.1411-3, D.1411-4, D.1411-5, du code général des collectivités territoriales

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

TABLE DES MATIERES

1 COMPOSITION DE LA COMMISSION.....	3
1.1 Présidence.....	3
1.2 Composition – Membres à voix délibérative	3
1.3 Membres à voix consultative	3
2 COMPETENCES DE LA CDSP	3
2.1 Compétences obligatoires de la CDSP	3
2.2 Compétences facultatives de la CDSP	4
3 FONCTIONNEMENT DE LA CDSP	4
3.1 Règles de convocation	4
3.2 Quorum.....	4
3.3 Règles de vote	5
3.4 Rédaction du procès-verbal.....	5
3.5 Réunions non publiques.....	5
3.6 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre.....	5
3.7 Confidentialité.....	5
4 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS.....	5
5 ENTREE EN VIGUEUR	6

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Reception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

1 COMPOSITION DE LA COMMISSION

1.1 Présidence

Le(a) Président(e) de la CC du Pays entre Loire et Rhône est le(a) Président(e) de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP).

Il peut, par arrêté, déléguer ses fonctions à un représentant et, le cas échéant, désigner un ou plusieurs suppléants. Cette désignation ne peut intervenir parmi les membres titulaires ou suppléants de la commission.

1.2 Composition – Membres à voix délibérative

La composition de la CDSP est régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les membres de la CDSP sont désignés par délibération du Conseil Communautaire. Seuls les membres élus ont voix délibérative au sein de la Commission.

1.3 Membres à voix consultative

Peuvent participer aux réunions de la CDSP avec voix consultative :

- les agents de la collectivité : DGS, Responsable du pôle en charge du dossier
- un expert juridiques ou financiers pour apporter leur expertise et conseiller les membres dans leurs décisions

Par ailleurs, sont systématiquement invités par le(a) Président(e) de la Commission, lorsque que la DSP ne peut être accordée à la Société Public Locale du Service à la Population entre Loire et Rhône :

- le comptable public,
- le représentant du Ministre en charge de la concurrence.

Ils y participent avec voix consultative et leurs observations éventuelles sont consignées au procès-verbal.

2 COMPETENCES DE LA CDSP

2.1 Compétences obligatoires de la CDSP

Conformément à l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) est compétente pour :

Analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public :

- Ouvrir les plis contenant les candidatures et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que contient chacune des candidatures.
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public
- Ouvrir les plis contenant les offres et procéder à l'inventaire détaillé des pièces que

réception - Ministère de l'Intérieur

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023
Affichage 10/07/2023

- contient chacune des offres
- Emettre un avis sur les offres

Au terme de la réunion au cours de laquelle elle a analysé les offres, la CDSP doit établir un rapport mais également donner un "avis" en faveur ou défaveur de telle ou telle offre. Un simple rapport d'analyse des offres déterminant objectivement les avantages et inconvénients de chaque offre ne suffit donc pas. Le défaut de cet avis précis entraîne l'annulation de la délibération de l'assemblée autorisant la signature de la convention de délégation de service public (*TA Grenoble, 26 octobre 2001, Compagnie des eaux et de l'ozone*).

La CDSP doit se prononcer sur un choix.

L'avis émis par la CDSP sur les offres ne lie pas l'autorité exécutive chargée de mener les négociations.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du code de la commande publique.

Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

D'autre part, conformément à l'article L.1411-6 du CGCT, tout projet d'avenant à une convention de délégation de service public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote de l'assemblée délibérante.

2.2 Compétences facultatives de la CDSP

Avant que l'assemblée délibérante ne procède au choix du délégataire, la commission est réunie afin que les résultats des négociations lui soient présentés.

3 FONCTIONNEMENT DE LA CDSP

3.1 Règles de convocation

Les convocations sont adressées par mail aux membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. Les membres de la commission doivent accuser réception du courrier électronique. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la commission. Dans ce cas, le nouvel ordre du jour sera également envoyé par mail.

Si après une première convocation, le quorum n'a pas été atteint, la commission est à nouveau convoquée sans condition de délai. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Afin notamment d'assurer les règles de quorum, les membres titulaires et suppléants sont convoqués pour chaque réunion avec une priorité accordée aux premiers.

3.2 Quorum

3.2.1– Compétences obligatoires

Le quorum est indispensable lorsque la CDSP intervient dans le cadre de ses compétences obligatoires. Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, et sous réserve du respect du principe de la représentation proportionnelle (*Article L.1411-5 du CGCT*).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

Il est donc atteint avec la présence du Président et de trois membres (soit 4 membres au total). En l'absence du Président de la commission ou de l'un de ses suppléants la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.2.2– Compétences facultatives

Le quorum n'est pas requis lorsque la CDSP intervient dans le cadre de ses compétences facultatives. En l'absence du Président de la commission, la réunion ne peut pas avoir lieu.

3.3 Règles de vote

En cas de partage égal des voix, le(a) Président(e) de la commission a voix prépondérante.

3.4 Rédaction du procès-verbal

Un procès-verbal des réunions de la CDSP est dressé et signé par les membres ayant voix délibérative présent, ainsi que par le comptable public et le représentant du Ministre en charge de la concurrence lorsqu'ils sont présents.

3.5 Réunions non publiques

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques. Les candidats au marché ne peuvent donc pas y assister.

3.6 Règles de remplacement des membres titulaires par les membres suppléants en cas d'indisponibilité permanente d'un membre

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire par le suppléant inscrit sur la même liste, et venant immédiatement après le dernier titulaire de ladite liste. Le remplacement du suppléant ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après le dernier membre suppléant retenu.

Il est procédé au renouvellement intégral lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues ci-dessus, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3.7 Confidentialité

Le contenu des échanges et les informations données pendant les réunions sont strictement confidentiels. A cet effet notamment, les rapports d'analyse des offres ne doivent pas être communiqués.

4 PREVENTION DES CONFLITS D'INTERETS

Afin de respecter les principes régissant la commande publique et notamment ceux relatifs à la transparence des procédures et à l'égalité de traitement des candidats, les membres de la CDSP ne peuvent prendre part aux débats lorsqu'ils ont un intérêt personnel, direct ou indirect à l'affaire qui en est l'objet, qui pourrait ne serait-ce qu'en apparence être de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la procédure de passation.

Avant chaque séance de la CDSP, les élus membres devront obligatoirement se manifester auprès de la direction pilote ou de la commande publique afin de déclarer :

- Si à leur connaissance, ils se trouvent en situation de conflit d'intérêt au regard de la procédure de passation de marché public
- Si des circonstances sont susceptibles de les placer à court terme en situation de conflits d'intérêts.

Le membre se trouvant dans une de ces situations, n'interviendra pas sur le sujet concerné et ne siègera pas à la séance lorsque la procédure sera présentée en commission.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 10/07/2023

Affichage 10/07/2023

5 ENTREE EN VIGUEUR

Le présent règlement intérieur entre en vigueur à compter de son adoption et la transmission de sa délibération au contrôle de légalité.

A Saint-Symphorien de Lay, le

Le Président

Jean-Paul CAPITAN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230629-2023-051-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

Affichage 10/07/2023